



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
du Pays Rhin-Brisach, portée par la communauté de communes  
du Pays Rhin-Brisach (68)**

n°MRAe 2022DKGE165

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 juillet 2022 et déposée par la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Rhin-Brisach, approuvé le 26 mai 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLUi du Pays Rhin-Brisach (regroupant 29 communes et 33 460 habitants en 2019 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. ouverture à l'urbanisation des zones à urbanisation différée (2AUb) des communes de Urschenheim et Durrenentzen ;
2. prise en compte de projets agricoles dans les communes d'Artzenheim, Heiteren et Balgau ;

### **Point 1**

Considérant que :

- l'ouverture à l'urbanisation de ces zones 2AU était conditionnée à la mise en service d'une nouvelle Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) à Urschenheim pour pouvoir traiter correctement les effluents des communes de Urschenheim et Durrenentzen mais également les eaux usées des communes de Muntzenheim et Widensolen ;
- cette nouvelle STEU, d'une capacité nominale de traitement de 6 200 Équivalents - habitants (EH), sera mise en eau en octobre 2022 ;

- la présente modification reclasse dès lors les zones 2AUB des communes de Urschenheim (1,25 hectare (ha)) et Durrenentzen (2,3 ha) en zone à urbanisation immédiate avec phasage interne d'ouverture à l'urbanisation (1AUa) ;
- l'OAP d'Aménagement et de Programmation (OAP) « rue de la 1ère armée » à Durrenentzen n'est pas modifiée par le projet ; elle prévoit la construction de maisons individuelles et de maisons individuelles groupées en deux phases successives, avec une densité nette minimale de 20 logements par hectare, soit environ 37 logements à produire ; seront également à réaménager ou à mettre en place, des voies de desserte, des espaces publics végétalisés ou aires de stationnements ainsi que des écrans de végétation le long de la route et des parcelles agricoles ;
- l'OAP de la « rue des Cerisiers » à Urschenheim prévoit la construction de maisons individuelles et jumelées ainsi que des logements intermédiaires et petits collectifs, avec une densité minimale de 20 logements par hectare, soit environ 21 logements à produire ; un espace public planté ou végétalisé est prévu, ainsi qu'un écran végétal du côté de l'église ; le présent projet modifie l'OAP en ce qui concerne la desserte de la zone ; en effet, celle-ci était auparavant prévue en impasse alors que le nouveau projet met en place un emplacement réservé (n°13, d'environ 70 mètres de long sur 4 ares, sur la parcelle cadastrée 114) pour permettre la connexion à la rue des Cerisiers par la prolongation de la voie interne ;

Observant que :

- la nouvelle STEU intercommunale d'Urschenheim a pour objectif de traiter les effluents des communes raccordées conformément à la réglementation ; sa capacité nominale de traitement (6 200 EH) devrait permettre de répondre aux besoins des quatre communes prochainement reliées (population estimée en 2050 : 5 741 habitants) ;
- la densité prévue au sein des deux OAP évoquées plus haut est conforme aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges ;
- aucune des deux zones reclassées n'est concernée par des milieux remarquables ;
- la modification de la desserte de la zone 1AUa, rue des Cerisiers d'Urschenheim sécurisera les accès à cette zone ;

***Recommandant, pour ces communes dont la population est en augmentation, de densifier leur enveloppe urbaine avant d'urbaniser les zones 1AU, conformément aux exigences du SCoT ;***

## **Point 2**

Considérant que la présente modification prévoit :

- l'extension de deux secteurs constructibles avec logement (Aa) :
  - dans la commune d'Artzenheim : régularisation (le bâtiment dépasse légèrement de la zone Aa actuelle) et extension de 0,39 hectare (ha) de la zone actuelle de 0,56 ha, afin de permettre notamment l'installation d'unités de séchage du maïs ; la superficie totale du secteur Aa s'élèvera à 0,95 ha ;
  - dans la commune d'Heiteren : extension de 2,34 ha de la zone actuelle de 3,56 ha afin de permettre le développement de l'exploitation avicole actuelle (création d'une zone arborée devant servir de parcours pour les volailles) ; la superficie totale du secteur Aa s'élèvera à 5,90 ha ;
- la création d'un secteur agricole constructible sans logement (Ab) dans la commune de Balgau, à l'ouest du bourg, d'une superficie de 0,80 ha, afin de mettre en place un hangar de stockage de matériel et de nourriture pour une activité d'élevage de volailles ;

Observant que :

- situé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg », l'extension du secteur agricole constructible de d'Arzenheim est toutefois réalisée sur des terrains déjà artificialisés et de superficie restreinte ;

- l'extension du secteur agricole constructible d'Heiteren est localisé au sein du site Natura 2000, directive oiseaux « Zones agricoles de la Hardt » ; son objet, la création d'une zone arborée et de prairie devant servir de parcours pour les volailles à la place de champs de maïs, fait qu'elle a des incidences plutôt positives sur cette zone remarquable ;
- le nouveau secteur agricole constructible de Balgau est également localisé au sein du site Natura 2000 « Zones agricoles de la Hardt », tout comme l'activité d'élevage de volailles rattachée (également classée en Ab) ; l'espace libéré à proximité de l'activité d'élevage doit permettre le développement d'une activité de maraîchage ;
- le dossier explique clairement l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »<sup>1</sup> ainsi que la non-incidence des projets présentés plus haut sur les milieux sensibles répertoriés sur ou à proximité des différents sites ;
- le règlement des secteurs Aa et Ab comporte des dispositions visant à une meilleure insertion paysagère, précisant notamment que :
  - x les nuances de façades doivent être choisies parmi les teintes dominantes de l'environnement, en excluant les couleurs vives ;
  - x tous dépôts et stockages doivent être réalisés dans des locaux couverts ou masqués par la végétation ;
  - x dans le cas d'implantations de constructions à caractère agricole un projet de plantation à base d'arbres à haute tige ou de haies vives composés d'essences locales est exigé ;
  - x les abords des constructions et des aires de stockage doivent présenter un caractère soigné et entretenu ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhin-Brisach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhin-Brisach **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.